Procedure file

Informations de base

COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Décision	2013/0166(COD)	Procédure terminée
Déploiement du service eCall interopérable dans toute l'Union européenne Voir aussi 2013/0165(COD) Sujet 2.40.02 Services publics, d'intérêt général, service universel 3.20.06 Réglementation des transports, sécurité routière, contrôle technique, permis 3.30.03.04 Réseaux de télécommunications 3.30.05 Communications électroniques et mobiles, services cryptés		

Acteurs principaux

Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	TRAN Transports et tourisme		03/09/2013
		ALDE DE BACKER Philippe	
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		PPE KOCH Dieter-Lebrecht	
		S&D GURMAI Zita	
		Verts/ALE TAYLOR Keith	
		ECR ROSBACH Anna	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	ITRE Industrie, recherche et énergie		11/09/2013
		ALDE VĂLEAN Adina-Ioana	
	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs		09/07/2013
		S&D SEHNALOVÁ Olga	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Affaires étrangères	3311	08/05/2014
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Mobilité et transports	KALLAS Siim	
Comité économique et social européen			
Comité européen des régions			

Evénements clés

13/06/2013	Publication de la proposition législative	COM(2013)0315	Résumé

01/07/2013	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
17/12/2013	Vote en commission,1ère lecture		
20/12/2013	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0482/2013	Résumé
25/02/2014	Débat en plénière		
26/02/2014	Résultat du vote au parlement		
15/04/2014	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0359/2014	Résumé
08/05/2014	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
15/05/2014	Signature de l'acte final		
15/05/2014	Fin de la procédure au Parlement		
03/06/2014	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2013/0166(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Décision
	Voir aussi 2013/0165(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 091
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	TRAN/7/13029

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2013)0315	13/06/2013	EC	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport		CES5038/2013	19/09/2013	ESC	
Projet de rapport de la commission		PE521.535	16/10/2013	EP	
Avis de la commission	IMCO	PE521.607	28/11/2013	EP	
Amendements déposés en commission		PE522.913	02/12/2013	EP	
Avis de la commission	ITRE	PE519.838	04/12/2013	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0482/2013	20/12/2013	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0359/2014	15/04/2014	EP	Résumé
Projet d'acte final		00077/2014/LEX	15/05/2014	CSL	

Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2014)471	09/07/2014	EC	

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final

Décision 2014/585
JO L 164 03.06.2014, p. 0006 Résumé

Acte législatif final contenant des dispositions relatives aux actes délégués

Déploiement du service eCall interopérable dans toute l'Union européenne

OBJECTIF : assurer le déploiement coordonné et cohérent du service d'appel d'urgence (eCall) interopérable dans toute l'Union européenne.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied dégalité avec le Conseil.

CONTEXTE : la sécurité routière est l'un des éléments majeurs de la politique des transports de l'Union européenne. En 2011, environ 30.000 personnes ont été tuées et plus de 1,5 million blessées, pour un total d'environ 1,1 million d'accidents sur les routes de l'UE. Dans ce contexte, le service eCall peut contribuer de manière significative à la diminution du nombre de victimes de la route et à la limitation de la gravité des blessures provoquées par les accidents de la route.

La mise en uvre harmonisée d'un service eCall interopérable dans toute l'Union est à l'ordre du jour de la Commission européenne depuis 2005. Étant donné l'absence de tout progrès significatif dans le déploiement volontaire du service eCall fin 2009, la Commission a décidé de réaliser une analyse d'impact afin de déterminer l'option la plus appropriée pour mettre en place le service eCall dans toute l'UE.

- Le 8 septembre 2011, la Commission a adopté une recommandation sur le soutien à un service eCall à l'échelle de l'UE dans les réseaux de communications électroniques en vue de la transmission d'appels d'urgence embarqués fondés sur le numéro 112 (appels «eCall»).
- Dans sa résolution non législative adoptée le 3 juillet 2012, le Parlement européen a déclaré que le service eCall devrait être un système d'appel d'urgence public à l'échelle européenne, embarqué dans les véhicules et fondé sur le 112, ainsi que sur des normes communes paneuropéennes. Il a invité la Commission à soumettre une proposition dans le cadre de la directive 2007/46/CE afin d'assurer le déploiement obligatoire d'un système public eCall fondé sur le 112 d'ici à 2015 dans tous les nouveaux véhicules homologués et dans tous les États membres.
- Le 26 novembre 2012, la Commission a adopté son règlement délégué (UE) n° 305/2013 complétant la directive 2010/40/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la mise à disposition harmonisée d'un service d'appel d'urgence (eCall) interopérable toute l'Union européenne.

ANALYSE DIMPACT : lanalyse dimpact a conclu que la meilleure option pour mettre effectivement en place le service eCall est une approche «réglementaire». Cela implique que l'eCall soit fondé sur : i) l'installation d'un équipement homologué pour le numéro d'urgence unique européen 112 sur tous les véhicules, en commençant par certaines catégories de véhicules ; iii) la capacité des opérateurs de réseau de téléphonie mobile à transmettre des messages dans un format donné et iii) la capacité des centres de réception des appels d'urgence (PSAP) à traiter ces messages. Le système ne peut être opérationnel que si ces trois éléments sont présents simultanément.

Les coûts estimatifs de la mise à niveau des PSAP sont en moyenne de 1,1 million EUR par État membre. Les avantages recensés sont les suivants:

- réduction du nombre de tués (si tous les véhicules sont équipés du service eCall, entre 1% et 10% selon la densité de population du pays ainsi que ses infrastructures routières et d'intervention d'urgence);
- réduction de la gravité des blessures (entre 2% et 15%) ;
- réduction des coûts liés aux encombrements provoqués par les accidents ;
- facilitation des services de sauvetage ;
- réduction des équipements d'appels de secours en bord de route.

BASE JURIDIQUE : article 91 du traité sur le fonctionnement de lUnion européenne (TFUE).

CONTENU : la présente proposition porte sur le volet relatif à l'infrastructure des centres de réception des appels d'urgence (PSAP) de la stratégie de la Commission relative à l'eCall, sur la base d'une triple approche réglementaire englobant le système embarqué, les réseaux de télécommunications et les PSAP.

En vertu de la proposition, les États membres sont tenus de déployer, le 1er octobre 2015 au plus tard, l'infrastructure des PSAP nécessaire à la bonne réception et au traitement approprié de tous les appels eCall sur leur territoire, conformément aux spécifications prévues par le

règlement délégué (UE) n° 305/2013 de la Commission complétant la directive 2010/40/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la mise à disposition harmonisée d'un service d'appel d'urgence (eCall) interopérable dans toute l'Union européenne, afin de garantir la compatibilité, l'interopérabilité et la continuité du service eCall dans toute l'UE.

Chaque État membre pourra organiser ses services d'urgence de la manière la plus rentable et la mieux adaptée à ses besoins, y compris la possibilité de filtrer les appels qui ne sont pas des appels d'urgence et ne peuvent donc pas être traités par des PSAP eCall, en particulier dans le cas d'appels eCall déclenchés manuellement.

La proposition est présentée en parallèle avec une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil visant à introduire dans le système de réception CE par type des véhicules à moteur une obligation dinstallation dun système eCall embarqué.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition na pas dincidence sur le budget de lUnion européenne.

Déploiement du service eCall interopérable dans toute l'Union européenne

La commission des transports et du tourisme a adopté le rapport de Philippe DE BACKER (ADLE, BE) sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil concernant le déploiement du service eCall interopérable dans toute l'Union européenne.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Les députés ont adopté un amendement précisant quau plus tard le 1er octobre 2015, les États membres devraient déployer l'infrastructure des PSAP eCall nécessaire à la bonne réception et au traitement approprié de tous les appels eCall, après avoir filtré les appels qui ne sont pas des appels d'urgence et les faux appels, sur leur territoire.

Le rapport a également que précisé que les États membres devraient :

- avoir la possibilité de déléguer la gestion du service eCall à des prestataires d'assistance, à la condition que cela soit sous mandat de l'autorité publique ;
- faire en sorte que les données transmises via le service eCall soient utilisées exclusivement à des fins de sauvetage ou de gestion de la circulation à la suite d'un appel d'urgence ;
- veiller à la gratuité du service eCall pour les usagers du service.

Les députés ont ajouté deux considérants soulignant :

- limportance dune campagne de sensibilisation précédant le déploiement du service eCall afin d'expliquer aux citoyens les avantages et les fonctionnalités du nouveau système ainsi que les garanties qu'il offre en matière de protection des données ;
- la nécessité de parvenir à une localisation exacte et fiable des appels 112. Pour garantir un accès fiable et équivalent au 112 et aux services d'urgence pour tous les citoyens, la précision et la fiabilité de la localisation d'un appel au 112 avec un terminal mobile doté d'un GNSS devraient être comparables à celles d'un appel eCall.

Déploiement du service eCall interopérable dans toute l'Union européenne

Le Parlement européen a adopté par 538 voix pour, 126 contre et 10 abstentions, une résolution législative sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil concernant le déploiement du service eCall interopérable dans toute l'Union européenne.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat dun accord négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la proposition comme suit :

Les colégislateurs sont convenus quau moins six mois avant la date d'application du règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les exigences en matière de réception par type pour le déploiement du système eCall embarqué et, en tout état de cause, au plus tard le 1er octobre 2017, les États membres devraient déployer sur leur territoire l'infrastructure des centres de réception des appels d'urgence (PSAP) eCall requise pour la bonne réception et le traitement de tous les appels eCall. Lobjectif serait de garantir la pleine fonctionnalité, la compatibilité, l'interopérabilité, la continuité et la conformité du service eCall interopérable dans toute l'Union.

Chaque État membre resterait libre d'autoriser des organismes privés reconnus par lui pour la réception et le traitement de tout ou partie des appels eCall.

Le texte amendé précise en outre les points suivants :

- les données transmises via le service eCall devraient être utilisées exclusivement pour atteindre les objectifs de la décision ; le traitement des données à caractère personnel devrait être conforme aux règles prévues par la directive 95/46/CE et la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil ;
- le traitement des appels eCall devrait être gratuit pour les utilisateurs du service eCall dans toute l'Union ;
- les appels eCall devraient pouvoir être passés depuis n'importe quel point de leur territoire, à condition qu'au moins un réseau de communication sans fil public soit disponible.

Étant donné que tous les citoyens de l'Union ne sont pas au fait de l'utilisation du service eCall dans toute l'Union, son déploiement devrait être précédé d'une campagne de sensibilisation soutenue par la Commission, expliquant aux citoyens les avantages et les fonctionnalités du nouveau système, ainsi que les garanties qu'il offre en matière de protection des données.

La campagne devrait être menée dans les États membres et avoir pour objectif d'informer les utilisateurs du bon usage du système et de la manière d'éviter les fausses alertes.

Déploiement du service eCall interopérable dans toute l'Union européenne

OBJECTIF : assurer le déploiement coordonné et cohérent du service d'appel d'urgence eCall interopérable dans toute l'Union et garantir la pleine fonctionnalité, la compatibilité, l'interopérabilité, la continuité et la conformité du service dans toute l'Europe.

ACTE LÉGISLATIF : Décision n° 585/2014/UE du Parlement européen et du Conseil concernant le déploiement du service eCall interopérable dans toute l'Union européenne.

CONTENU : la décision vise à introduire un système obligatoire dans l'ensemble de l'UE en vue de traiter les appels d'urgence envoyés automatiquement par les voitures ou déclenchés manuellement par leurs occupants en cas d'accident (eCall). La réduction du temps de réponse des services d'urgence grâce au service eCall interopérable dans toute l'Union devrait réduire le nombre de tués ainsi que la gravité des blessures provoquées par les accidents de la route dans l'Union.

Aux termes de la décision, les États membres doivent avoir mis en place l'infrastructure des centres de réception des appels d'urgence (PSAP) requise pour traiter les appels eCall au moins six mois avant la date d'application des exigences en matière de réception par type concernant le dispositif embarqué correspondant et, en tout état de cause, au plus tard le 1er octobre 2017.

Les exigences techniques concernant les dispositifs eCall qui doivent être installés sur l'ensemble des voitures et des véhicules utilitaires légers neufs figurent dans une proposition séparée.

Chaque État membre :

- garderait le droit d'organiser ses services d'urgence de la manière la plus rentable et la mieux adaptée à ses besoins, y compris la capacité de rejeter les appels qui ne sont pas des appels d'urgence et ne doivent donc pas être traités par des PSAP eCall, en particulier dans le cas d'appels eCall déclenchés manuellement ;
- resterait libre d'autoriser des organismes privés reconnus par lui pour la réception et le traitement de tout ou partie des appels eCall.

La décision précise en outre les points suivants :

- les données transmises via le service eCall devront être utilisées exclusivement pour atteindre les objectifs de la décision ; le traitement des données à caractère personnel devrait être conforme aux règles en matière de protection des données à caractère personnel prévues par la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil ;
- le traitement des appels eCall devra être gratuit pour les utilisateurs du service eCall dans toute l'Union ;
- les appels eCall devront pouvoir être passés depuis n'importe quel point de leur territoire, à condition qu'au moins un réseau de communication sans fil public soit disponible.

Le déploiement du service eCall dans toute l'Union devrait être précédé d'une campagne de sensibilisation soutenue par la Commission, expliquant aux citoyens les avantages et les fonctionnalités du nouveau système, ainsi que les garanties qu'il offre en matière de protection des données.

Au plus tard le 24 décembre 2015, les États membres devraient présenter un rapport à la Commission sur l'état de la mise en uvre de la décision.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 23.06.2014.